

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 249

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 706-52 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En cas de viol, l'audition d'un majeur victime peut faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne limiter la répétition du récit traumatique qu'effectue les victimes de viol, cet amendement propose la possibilité d'enregistrement de l'audition, comme cela est prévu pour les mineurs victimes.